

ject to the approval of the Minister of Finance, be paid to the Canada Ports Corporation.

Obligations and liabilities

(3) All obligations and liabilities referred to in subsection (1) and all actions pending against the National Harbours Board may be enforced or continued against the Canada Ports Corporation in like manner and to the same extent as they could have been enforced or continued against the National Harbours Board.

Members to cease to hold office

29. The members of the National Harbours Board shall, unless appointed pursuant to the *Canada Ports Corporation Act*, cease to hold office on the day on which this Act comes into force.

Transfer of staff

30. (1) Every person who was an employee of the National Harbours Board immediately prior to the coming into force of this Act becomes an employee of the Canada Ports Corporation.

Benefits continued

(2) Every employee who is transferred to the Canada Ports Corporation pursuant to subsection (1) continues thereafter to have the same employment benefits as he had with the National Harbours Board immediately prior to the transfer until those benefits are modified by a collective agreement or, in the case of employees not represented by a bargaining agent, by a policy decision of the Canada Ports Corporation.

No severance pay

(3) For greater certainty, the transfer of an officer or employee from the National Harbours Board to the Canada Ports Corporation pursuant to subsection (1) does not entitle that officer or employee to severance pay and nothing in this section limits the generality of anything in section 28.

Transitional

31. Within the period of eighteen months after the coming into force of this Act, the Canada Ports Corporation shall

(a) ascertain every non-corporate port that satisfies the conditions specified in subsection 6.1(1) of the *Canada Ports Corporation Act*; and  
 (b) petition under that subsection for the establishment of a corporation at every

l'approbation du ministre des Finances, à la Société canadienne des ports.

(3) L'exécution des obligations prévues au 5 paragraphe (1) ainsi que les actions pendantes contre le Conseil des ports nationaux peuvent être poursuivies contre la Société canadienne des ports dans la même mesure et selon la même procédure qu'elles auraient pu 10 l'être contre le Conseil des ports nationaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 10

Poursuites

5

S.R. c. S-9

Fin de mandat

29. A moins de recevoir un nouveau mandat en conformité de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, les membres 15 du Conseil des ports nationaux cessent d'occuper leur poste à compter de la date d'en- 15 trée en vigueur de la présente loi.

30. (1) Les personnes qui étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, des employés du Conseil des ports nationaux 20 deviennent des employés de la Société cana- 20 dienne des ports.

Mutation du personnel

1977-78, c. 30

1977-78, c. 30

1977-78, c. 30

(2) Les mutations prévues au paragraphe (1) ne portent pas atteintes aux avantages détenus au titre de la situation en cause, sous réserve des éventuelles modifications consé- 25 cutives aux négociations collectives ou, dans le cas d'employés non représentés par un agent négociateur, à des décisions administratives de la Société canadienne des ports.

Maintien des avantages

(3) Il demeure entendu que les mutations 30 prévues au paragraphe (1) ne donnent droit à aucune indemnité de départ et que le présent article ne limite aucunement l'article 28.

Indemnité de départ

31. (1) Le Conseil des ports nationaux est remplacé dans ses biens, droits et obligations par la Société canadienne des ports.

Idem

31. La Société canadienne des ports doit, 40 dans un délai de dix-huit mois à compter de 35 l'entrée en vigueur de la présente loi,

Demande dans les dix-huit mois

a) déterminer lesquels des ports non constitués satisfont aux conditions prévues au paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur la Société canadienne des ports*; et

40

b) déterminer lesquels des ports constitués satisfont aux conditions prévues au paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur la Société canadienne des ports*; et

Transfert du port national à l'entrée en vigueur de la présente loi est versé, sous réserve de